

LGT General LECLERC

Protocole d'évaluation

Adopté par le conseil d'administration lors de la séance du 30 juin 2026.

INTRODUCTION

Le présent projet d'évaluation des élèves du lycée Général Leclerc définit les principes communs de l'évaluation des élèves de l'établissement. Il s'appuie pour cela sur la note de service « Modalités d'évaluation des candidats » du 28 juillet 2021, sur les préconisations de l'Inspection Générale, ainsi que sur la réflexion collective de l'équipe enseignante.

Le présent projet d'évaluation s'applique à l'ensemble des élèves et étudiants scolarisés au lycée Général Leclerc (de la seconde à la 2ème année de BTS).

1. LES GRANDS PRINCIPES

Les évaluations des élèves relèvent de l'expertise des enseignants. Celles-ci suivent les principes listés ci-dessous :

- Les élèves sont informés sur quelles connaissances et compétences ils seront évalués.
- Les critères de réussite sont explicites et connus des élèves. Ils permettent de comprendre la note obtenue.
- Les travaux demandés ne sortent pas des programmes mais peuvent s'appuyer sur des prérequis issus des programmes des années antérieures. Ils correspondent à des contenus déjà traités ou des compétences déjà travaillées.

A noter qu'en langues, le niveau B2 vise à évaluer les compétences des élèves sur une grande variété de sujets qui ne leur seront plus familiers, donc pas nécessairement vus en cours.

2. LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉVALUATIONS

Au lycée Général Leclerc, l'évaluation du niveau d'un élève repose sur différents types de contrôles de connaissances, compétences, savoir-faire, etc.

Ces contrôles peuvent prendre des formes variées comme : des devoirs à la maison, des devoirs surveillés, des travaux pratiques, des exposés, des QCM, des évaluations d'« automatismes », des contrôles communs à plusieurs classes ... Ils peuvent être individuels ou collectifs.

Le niveau d'exigence des évaluations s'adapte aux objectifs à atteindre durant la scolarité au lycée général Leclerc.

3. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les évaluations évoquées au point précédent peuvent prendre la forme d'épreuves écrites ou orales, en classe ou à la maison dans un contexte distanciel ou présentiel.

La durée des évaluations est laissée à l'appréciation des enseignants en fonction des objectifs pédagogiques.

Au niveau de l'établissement, des évaluations communes à plusieurs classes ou plusieurs groupes pourront être organisées notamment pour la spécialité abandonnée en classe de terminale. Le principe de ces évaluations est fixé en conseil pédagogique après consultation des conseils d'enseignement.

Les matières soumises à un examen peuvent donner lieu à un entraînement dans les conditions des épreuves du diplôme préparé et qui porte sur une partie importante du programme.

4. LA CONSTRUCTION DE LA MOYENNE (TRIMESTRIELLE OU SEMESTRIELLE)

La moyenne reflète un niveau de maîtrise des attendus fixés par les programmes. L'investissement dans le travail relève des appréciations figurant dans le bulletin et dans le livret scolaire.

La définition de la moyenne du contrôle continu dans le cycle terminal correspond à la moyenne arithmétique des résultats des différentes périodes.

Toute moyenne trimestrielle ou semestrielle est construite sur la base d'une pluralité de notes de types différents. L'enseignant proposera un minimum de 3 évaluations/trimestre ou de 4 évaluations/semestre pour les matières ayant un volume horaire hebdomadaire supérieur ou égal à deux heures et trente minutes.

Pour les autres disciplines ces seuils ne sont pas applicables.

L'ensemble de ces dispositions sur le nombre d'évaluations devient caduque dès lors que l'enseignement n'a pas pu être assuré de façon continue sur la période.

Pour les élèves de première et terminale dans le cadre du contrôle continu : sur le trimestre/semestre, voire sur l'année, si le conseil de classe décide qu'un élève n'a pas atteint un nombre significatif d'évaluations ou n'a pas effectué d'évaluations de natures suffisamment variées, sa moyenne sera jugée non significative et ne pourra être retenue pour le baccalauréat. Une épreuve ponctuelle de remplacement sera organisée par l'établissement à la fin du trimestre/semestre ou à la fin de l'année scolaire, le cas échéant. La note obtenue à cette épreuve ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante. Il en ira de même pour les notes des bulletins de 2nd.

5. ASSIDUITÉ DE L'ÉLÈVE

La mise en place du projet d'évaluation, notamment dans le cadre du contrôle continu dans le cycle terminal, implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité scolaire prévu par l'article L.511-1 du code de l'éducation qui impose de suivre l'intégralité des enseignements auxquels on est inscrit, d'accomplir les travaux demandés par les enseignants et de se soumettre aux modalités d'évaluations qui sont imposées.

Évaluations en cours d'année

Lorsque l'absence d'un élève à une ou plusieurs évaluations est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une évaluation de rattrapage et/ou de remplacement sera organisée à son intention **au cours du** semestre/ **de** trimestre. La note obtenue viendra, soit se substituer au devoir manqué (si l'élève a fait toutes les autres évaluations) (évaluation de rattrapage), soit remplacer sa moyenne trimestrielle/semestrielle si l'élève a rendu sa moyenne non significative par des absences répétées (évaluation de remplacement).

Les élèves bénéficiant d'un PAP ou d'un PAI relèvent d'un traitement particulier au cas par cas, tout en répondant à la nécessité d'une évaluation **CONTINUE** au cours de l'année pour valider une orientation (épreuves de remplacement en fin de trimestre/semestre ou année, droit au maintien dans le niveau, etc.)

A NOTER :

- En cas d'absence injustifiée à l'épreuve ponctuelle de remplacement, l'élève se verra attribuer la note de 0.
- **Les devoirs de rattrapage ou de remplacement sont organisés le mercredi après-midi.**
- **Les devoirs de rattrapage se déroulent au fil de l'année. En cas d'absence non justifiée ou non justifiable à l'un de ces devoirs, l'élève ne pourra plus participer au devoir de rattrapage pour la période en cours et perdra également l'accès au devoir de remplacement**
Toute absence non justifiée ou justifiable aux évaluations suivantes réalisées en classe entraînera alors l'attribution automatique de la note de zéro.
Les devoirs de remplacement sont organisés uniquement en fin de période. Une absence non justifiée ou non justifiable à un devoir de remplacement sera sanctionnée par la note de zéro.
- **Chaque enseignant est libre pédagogiquement de faire rattraper les élèves absents lors des évaluations dans son propre cours et selon ses propres modalités**

6. GESTION DE LA FRAUDE

Suspicion de fraude

Sont considérées comme des suspicions de fraude :

- la simple présence de supports physiques constituant une aide et/ou d'appareils numériques connectés portés ou visibles pendant l'évaluation : **de fait, la présence du téléphone ou de n'importe quel appareils électroniques en possession de l'élève lors du devoir est considéré comme suspicion de fraude.**

- une production d'élève suscitant un doute raisonnable quant à son contenu. Dans tous les cas, l'information sera transmise à l'équipe pédagogique et l'enseignant pourra décider ne pas comptabiliser le devoir. Dans la seconde situation, l'élève pourra être soumis à une vérification ultérieure, à l'issue de laquelle une note sera attribuée.

Fraude avérée

Lorsqu'une fraude est avérée, une fiche d'incident détaillant les faits sera rédigée par le surveillant et transmise à la direction ainsi qu'à l'équipe pédagogique. L'élève se verra attribuer la note de zéro pour le devoir incriminé et la mention de la fraude sera portée **dans l'appréciation de la discipline** dans le bulletin scolaire.

Cette mesure vise à rappeler la gravité de l'acte et à garantir l'équité entre tous les élèves.

Récidive

En cas de deuxième fraude avérée, la note de zéro sera attribuée pour le nouveau devoir incriminé et une sanction disciplinaire, portée à la connaissance de l'équipe pédagogique, sera décidée par le chef d'établissement, en fonction de la gravité des faits et du contexte. Si l'élève commet une nouvelle fraude après cette sanction, le conseil de discipline sera alors saisi.

Cette gradation des sanctions a pour objectif de responsabiliser l'élève tout en préservant la valeur des évaluations et le climat de confiance au sein de l'établissement.

7. ADAPTATIONS PÉDAGOGIQUES

Les adaptations et aménagements pédagogiques, dûment validés par un PAP ou un PAI, sont systématiquement pris en compte.

Lorsque les aménagements avec un temps supplémentaire ne peuvent pas être mis en place, un sujet adapté sera proposé à la discrétion de l'enseignant, tout en maintenant le niveau d'exigence.